

BAILLI.

Voir “*Etats*,” 1°, 2°. Bailli.

1° NOTES D'ÉVIDENCE PRISES PAR LE BAILLI.

Voir “*Appels*,” 2°.

2° ACTION PAR LE BAILLI EN SON NOM PERSONNEL
—traitée devant le Lieutenant Bailli. *Bertram v.*

Alexandre (1887)—212 Ex. 298.

3° AUTORISE LE VICOMTE à se mettre en possession d'une succession vacante.

Voir “*Meubles*,” 2°—4°.

4° RÉCUSÉ comme Juge dans une affaire criminelle.

Voir “*Procédure Criminelle*,” 8°.

BANCS D'ÉGLISES.

Voir “*Eglises*,” 1°. Bancs
d'Églises.

BANQUE.

Voir “*Concordats entre Débiteurs
et Créanciers*,” 1°, 12°, 15°, 16°, 18°. Banque.

“*Diffamation*,” 2°, 3°.

“*Spéculations de Bourse*.”

BARREAU.

Voir “*Stipulant*.” Barreau.

BÂTARDS.

- Bâtards. 1^o NUL ne peut donner ou vendre de son héritage à son enfant naturel.
Voir " Contrats—Cassation," 7^o.
- 2^o PENSION ALIMENTAIRE.
Voir " Séduction."

BAUX.

- Baux. 1^o BAIL POUR 3 ANS—RENOUVELLEMENT—DROIT DU LOCATAIRE—action par le propriétaire actuel (qui avait acheté la maison sujette au bail) vers le locataire d'avoir à quitter les prémisses, le bail étant expiré—vu la clause suivante contenue dans le Bail " with power to renew this lease on the " same conditions," jugé que le locataire avait le droit de renouveler le dit bail aux conditions y contenues seulement, pour un nouveau terme de 3 années—défendeur déchargé de l'action.
Godfray v. Bunbury (1885)
 —210 Ex. 214, 10 C. R. 237.
- 2^o AVERTISSEMENT — TACITE RECONDUCTION — locataire a droit à six mois d'avertissement.
Dupré v. Le Couteur (1887)—211 Ex. 501, 541.
- 3^o FERME—FUMIER—DROIT DU FERMIER—Bail de maison et terres—par la coutume de l'île tout fermier, à l'expiration de son bail, a le droit d'enlever l'excédant du fumier qui lui reste après avoir engraisé la terre dont il jouit. Une clause dans un bail ainsi conçue " The Tenant shall " not at any time during the present lease " sell or cause to be sold any manure or " dung arising from the said farm," ne prive pas le locataire de son droit d'enlever le fumier en conformité avec la coutume de l'île.
Vivian v. Du Heaume (1885)—210 Ex. 351.

4° FERMIER—le droit d'un fermier en vertu Baux.
d'un bail est un droit mobilier.

Voir "Meubles," 7°.

5° RÉSILIATION—ORDRE PROVISOIRE—demande
en résiliation comprise dans l'action en
confirmation d'arrêt par voie de l'Ordre
Provisoire.

Langlois v. Le Gresley et aus. (1885)

—210 Ex. 284.

6° RÉSILIATION—prononcée sur ordre de Justice
y concluant, le défendeur étant en état de
faillite, sauf à lui à fournir caution—de-
mande du défendeur d'être déchargé d'au-
tant qu'il ne doit rien actuellement aux
acteurs, rejetée.

Arthur et ux. v. Durner (1888)—212 Ex. 568.

7° RÉSILIATION—action en confirmation d'arrêt
vers un défendeur et ses cautions—à la
demande des cautions et d'accord des par-
ties, bail résilié.

Falle v. Gibaut et aus. (1887)—212 Ex. 113.

BÉNÉFICES.

VACANCE—SUPPLÉANT—ses droits.

Bénéfices.

Voir "Assemblée Paroissiale," 1°.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

1° TENUE—DERNIER DOMICILE—le défunt n'a Bénéfice
yant pas résidé dans l'île pour au delà des d'Inventaire
trente dernières années—Vicomte autorisé
à tenir l'Inventaire à son bureau ou à tel
autre lieu qu'il appointera.

Ex parte Bosdet (1885)—210 Ex. 51.

2° DOUAIRE—action vers le principal héritier
sous bénéfice d'Inventaire et le Vicomte
en défalcation de douaire, renvoyée à la
clôture de l'Inventaire, sans préjudice à la
prétention des défendeurs.

Langlois v. Lesbirel et au. (1885)—210 Ex. 105.

- Bénéfice
d'Inventaire
- 3^o ACTION en remplacement vers le Vicomte et le principal héritier sous bénéfice d'Inventaire, renvoyée à la clôture de l'Inventaire.
Hocquard v. Vicomte et au. (1887)—48 H. 358.
- 4^o ACTION EN CASSATION DE CONTRAT—prétention qu'elle est mal instituée pendant la tenue d'un Inventaire—écartée.
Bott v. Gorey (1885)—48 H. 256.
- 5^o EN SUCCESSION COLLATÉRALE — accordé au principal héritier aux meubles et acquêts.
Ex parte Nicolle, Valpy intervenant (1885)
210 Ex. 219.
- 6^o SUCCESSION COLLATÉRALE — PROPRES — MEUBLES ET ACQUÊTS — des héritiers déclarent ne réclamer quoi que ce soit de la succession en ce qui concerne les meubles et acquêts, mais réserver leur droit de participer aux propres.
Re Hocquard, Fleury v. Hocquard et aus. (1887)
—212 Ex. 298.
- 7^o VENTE DE MEUBLES — sur la demande du Vicomte conjointement avec l'héritière à laquelle bénéfice d'Inventaire fut accordé — Vicomte autorisé à vendre meubles.
Ex parte le Vicomte et Filleul (1886)
—210 Ex. 449.
- 8^o Id. — conjointement avec l'héritier et l'exécuteur testamentaire.
Ex parte le Vicomte, Le Feuvre et au. (1887)
—211 Ex. 520.
- 9^o SEUL HÉRITIER — VEUVE — Inventaire présenté par le seul héritier en présence de la veuve — la veuve déclare n'avoir aucun intérêt à la succession mobilière, s'étant arrêtée sur son mariage en essence, et ce sans préjudice à la séparation de biens intervenue entre elle et son défunt mari—

le principal héritier se porte héritier, pro-Bénéfice
testant vers la veuve pour le paiement des d'Inventaire
dettes.

Ex parte Lesbirel (1885)—210 Ex. 368.

10^o RECORDÉ en présence des co-héritiers ap-
pelés à conseiller.

Re Noel, Nicolle v. Noel et aus. (1886)
—211 Ex. 112.

11^o DÉFAUT—vu le défaut des puisnés et de la
veuve, ils demeurent condamnés à accepter.

Re Blampied (1886)—211 Ex. 421.

12^o SEULE HÉRITIÈRE — AFFICHAGE — Demande
de recorder inventaire de la part de la
seule héritière et la veuve exécutrice—
la seule héritière ayant répudié, la Cour,
avant d'ordonner le recordement, ordonne
que l'acte soit affiché afin de donner occa-
sion aux créanciers d'insérer en péremp-
toire.

Re Wills, ex parte Wills et au. (1886)
—211 Ex. 87.

13^o INSERTIONS EN PÉREMPTOIRE.

Re Noel, Nicolle v. Noel et aus. (1886)
—211 Ex. 112.

Re Wills (1886)—211 Ex. 119.

14^o RAPPEL—Demande en bénéfice d'inventaire
rappelée par l'héritière, laquelle déclare
accepter la succession.

Ex parte Le Lièvre (1887)—212 Ex. 2.

BILLET—COUR.

Voir “*Cour du Billet.*” Billet—
Cour.

BILLETS A ORDRE.

1^o ACTION EN CONFIRMATION D'ARRÊT POUR LE Billets
PAIEMENT D'UN BILLET PAR LE DÉTENTEUR à Ordre.
D'ICELUI—Demande que la cause soit re-

Billets
à Ordre.

mise jusqu'à vuidance d'une action en restitution du dit billet instituée par le défendeur vers la personne en faveur de laquelle il fut consenti, le billet ayant été, selon lui, transféré à l'acteur depuis l'institution de la dernière dite cause—écartée, arrêt confirmé.

Thomas v. Cabot (1886)—210 Ex. 510.

2° FRAUDE—ACTION PAR LE DÉTENTEUR ACTUEL —vu l'allégation que le billet avait été obtenu par fraude, ordonné que l'endosseur en faveur duquel le billet avait été consenti, soit convenu.

Harben v. Baudains (1887)—211 Ex. 506.

3° FRAUDE—la Cour n'enverra pas une cause en preuve sur une allégation de fraude, à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve—dans l'espèce le fait que le signataire avait eu un Procureur Général jusqu'à sept mois avant de signer le billet, n'est pas un commencement de preuve suffisant pour que la cause soit mise en preuve.

Harben v. Baudains, Boullier à la cause (1887)
—211 Ex. 522.

4° DÉFENDEUR ayant nié d'avoir consenti le billet, reçu à la preuve de sa prétention.

Le Rossignol v. Le Gresley (1887)—212 Ex. 138.

5° EGARÉ — ACTION EN PAIEMENT — défendeur reçu à son offre de payer à l'acteur le montant du billet, l'acteur devant indemniser le défendeur contre toutes demandes et recherches auxquelles il pourrait être assujéti pour et à cause du dit billet—ordonné que copie de l'acte soit remise au défendeur par l'acteur, afin que le défendeur puisse prendre les mesures néces-

saires pour obtenir une hypothèque sur les Bilets
héritages de l'acteur : le tout aux frais de à Ordre.
ce dernier.

Shave v. Amy (1888)—212 Ex. 401.

BILLET DE CONVOCATION.

DOIT ÊTRE PRODUIT.

Voir "Taxation du Rât," 5°.

Billet de
Convocation

BORNEMENTS.

Voir "Loyal Devis."

Bornements

BOUCHER.

LICENCE d'exercer le métier de boucher, accordée Boucher.
par la Cour.

Ex parte Priestwood (1886)—211 Ex. 338.

BOURSE.

SPÉCULATIONS. Voir "Spéculations de Bourse." Bourse.

BRIS DE COMMUNE.

ACTION PAR LA RECETTE POUR BRIS DE COMMUNE Bris de
—défendeur condamné à une amende de Commune.
dix livres d'ordre et aux frais--aucun dé-
dommagement, les pierres ou devises ayant
été placées à la suite d'une décision des
tenants de la Commune, et le défendeur
n'étant pas personnellement responsable
de les y avoir placées.

Recette v. Beaugié (1888)—10 C. R. 386.